

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°82/23 chap
du 30 juin 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente juin deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit :

Vu le recours formé par requête déposée le 27 juin 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour le compte et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), ADRESSE1, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL),

dirigé contre la décision du 8 février 2023 du Directeur de l'Administration pénitentiaire, notifiée au requérant le 19 juin 2023,

Vu les conclusions du Ministère public.

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par requête déposée le 27 juin 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines par le mandataire de PERSONNE1.) dirigé contre une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 16 juin 2023 ayant déclaré non fondé le recours introduit par le requérant contre une décision disciplinaire prononcée contre lui par la direction du CPL en date du 10 mai 2023 pour refus de travail à la buanderie du CPL, en ce que le détenu a remis le 27 avril 2023 sa tenue de travail ainsi que les clés de son casier à l'agent PERSONNE2.) et lui a dit qu'il n'apprécie pas les conditions de travail à ladite buanderie. Relevant que PERSONNE1.) avait déjà fait l'objet d'un rapport pour rendement insuffisant au travail en date du 13 avril 2023, la sanction « retrait du travail pendant une durée de 90 jours » prononcée par décision de la direction du CPL a été confirmée.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) soutient que son comportement s'expliquerait par les agissements du gardien PERSONNE3.) à la buanderie qui l'aurait provoqué et réprimandé sans fondement. Le détenu aurait rendu la direction du CPL attentif à ces agissements par ses écrits des 20 avril et 27 avril 2023, sollicitant notamment un changement de travail. En raison de sa détresse, le détenu aurait dû consulter un psychiatre au CPL qui ne lui aurait cependant pas fourni de certificat de maladie. Son geste ne constituerait pas un acte d'insubordination ou de refus de travail, d'autant plus que le travail à la

buanderie lui aurait convenu et qu'il aurait besoin de l'argent pour payer les frais de justice. PERSONNE1.) sollicite principalement la réformation, sinon l'annulation de la sanction prononcée, sinon subsidiairement d'assortir cette sanction du sursis intégral. En tout état de cause, il sollicite son audition par la Chambre de l'application des peines.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours. Quant au fond, il donne à considérer que le comportement de PERSONNE1.) est à interpréter comme étant un refus de travail sanctionné disciplinairement suivant article 27 (1) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire. Dans la mesure où le requérant ne préciserait pas en quoi l'agent pénitentiaire l'aurait provoqué, justifiant le cas échéant son refus de travail, et comme le détenu a fait l'objet d'un premier rapport pour travail insuffisant antérieurement, la sanction infligée serait justifiée et proportionnée au regard de la gravité des faits commis.

Le recours a été introduit dans la forme et le délai de la loi, de sorte à être recevable.

En vertu de l'article 700 (1) du code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines peut ordonner la comparution du condamné à une audience, si elle estime qu'il y a lieu de l'entendre. Compte tenu des éléments d'appréciation lui soumis, la Chambre de l'application des peines considère qu'il n'est ni nécessaire, ni utile, d'entendre PERSONNE1.) à une de ses audiences, comme elle dispose de tous les éléments du dossier disciplinaire fourni.

Il résulte du dossier disciplinaire que le 27 avril 2023, PERSONNE1.) a remis sa tenue de travail ainsi que ses clés de son casier à l'agent PERSONNE2.) et l'a informé qu'il n'apprécie pas les conditions de travail à la buanderie du CPL. Le détenu a déjà fait l'objet d'un premier rapport pour travail insuffisant en date du 13 avril 2023.

Suivant l'article 27 de la loi du 20 juillet 2018, chaque condamné est tenu d'exercer le travail lui assigné par le Directeur du centre pénitentiaire. Le travail assigné doit tenir compte de l'âge, du sexe, des capacités physiques et mentales, de la santé et de la personnalité du condamné. Le refus non justifié d'exercer le travail assigné peut être sanctionné disciplinairement.

Il n'est pas contesté que PERSONNE1.) avait été assigné au travail à la buanderie. Par le fait de rendre ses vêtements de travail ainsi que les clés de son casier et en omettant de commencer l'exécution de son travail, il a refusé de prêter l'emploi lui attribué au sens de l'article 27 de la loi du 20 juillet 2018.

Bien que le détenu ait manifesté son intention de vouloir changer son travail par sa lettre du 27 avril 2023 en raison de prétendues provocations d'un gardien à la buanderie, qui aurait auparavant fait un rapport injustifié à son égard et en raison de la détresse physique et psychique en résultant, il ne résulte point des éléments du dossier et PERSONNE1.) omet de préciser en quoi, l'agent PERSONNE3.) aurait eu un comportement inapproprié, le soumettant à un stress qui justifierait l'arrêt de travail. Une telle détresse n'est pas non plus documentée par l'avis d'un psychiatre du CPL.

En omettant d'attendre la décision de la Direction du CPL quant au changement d'affectation au sein du CPL sollicité et en refusant sans justification valable d'accomplir le travail lui assigné, après avoir fait l'objet d'un précédent rapport pour travail insuffisant en date du 13 avril 2023, non contredit par des éléments objectifs du dossier, PERSONNE1.) a commis une faute répréhensible disciplinairement au sens de l'article 27 de la loi du 20 juillet 2023, justifiant la sanction disciplinaire « retrait du travail pendant une durée de 90 jours » prononcée, sanction qui n'est pour le surplus ni inappropriée, ni disproportionnée.

Le requérant entend se prévaloir de l'article 32 (6) de la loi du 20 juillet 2018 pour voir assortir cette sanction disciplinaire du sursis intégral, demande qui n'est cependant pas justifiée par les éléments de la cause.

Le recours d'PERSONNE1.) est partant à rejeter comme n'étant pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines,

dit qu'il n'y a pas lieu d'entendre PERSONNE1.),

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.